

Arrêt

n° 61 574 du 16 mai 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 janvier 2011 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 15 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 3 mars 2011.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et K. PORZIO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1 Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé l' « adjoint du Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous introduisez une première demande d'asile dans le Royaume le 26 novembre 2007.

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne, appartenez à l'ethnie touareg et êtes originaire du village de Bonkoukou. Vous avez fui un mariage forcé dans votre pays.

Après vous avoir entendue, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en date du 28 février 2008.

Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du CCE (Conseil du contentieux des étrangers) qui confirme la décision du CGRA en date du 18 décembre 2008 (arrêt numéro 20.718).

Le 10 mars 2009, vous demandez l'asile pour la deuxième fois dans le Royaume.

Vous n'êtes pas rentrée au Niger depuis lors.

Vous maintenez les déclarations faites lors de votre première demande d'asile.

A l'appui de votre deuxième demande d'asile, vous apportez certains documents afin d'appuyer votre demande dont une convocation datant du 20 janvier 2009 établie au nom de votre père, une lettre de votre cousine H.A. du 29 janvier 2009 et un fax de cette dernière du 16 novembre 2010 ainsi qu'une déclaration de naissance.

Vous expliquez que votre cousine H.A. vous a informée que, suite à votre départ du pays, votre ex-époux menace votre père. Il aurait été convoqué à plusieurs reprises au Commissariat de Bankoukou et aurait subi des détentions de deux à sept jours au cours desquelles il aurait été torturé.

Vous prétendez aussi que votre ex-mari a juré qu'il allait vous tuer s'il vous retrouvait. Vous avez également appris qu'il était séropositif et craignez pour votre santé en cas de retour au Niger.

Vous dites aussi que vous pourriez être amputée de vos jambes si vous retourniez dans votre pays afin d'éviter que vous vous échappiez. Il s'agit d'une pratique chez les Zermas dans le cas où vous auriez déshonoré votre père ou votre mari.

B. Motivation

Après avoir analysé les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général rappelle que, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers en raison de l'absence de crédibilité du récit et, en l'espèce, de la possibilité de fuite interne, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt numéro 20.718 du 18 décembre 2008, le Conseil a rejeté le recours relatif à votre première demande d'asile, en estimant que les faits que vous avez invoqués n'étaient pas crédibles et revêtaient un caractère local entraînant la possibilité d'une fuite interne.

En conséquence, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents et éléments que vous avez déposés permettent de restituer à votre récit la crédibilité que le Commissariat général et le Conseil ont estimé faire défaut dans le cadre de votre première demande d'asile, ce qui n'est pas le cas en l'espèce pour les motifs invoqués ci-dessous.

En effet, vous prétendez que, compte tenu de votre fuite du pays, votre père a des problèmes avec les autorités et a été convoqué à plusieurs reprises au Commissariat de Bankoukou.

Afin d'étayer vos propos, vous déposez une convocation datant du 21 janvier 2009. Ce document ne peut être retenu pour plusieurs raisons. Tout d'abord, il n'indique aucun motif et concerne votre père. Il ne peut donc être établi qu'il se rapporte à votre récit d'asile. Ensuite, lors de votre audition du 30 novembre 2010, vous avez très clairement précisé que votre père était chaque fois convoqué au même endroit dans votre village de Bankoukou, à la Gendarmerie (page 4). Or, la convocation que vous apportez indique qu'il devait se présenter au Commissariat Communal. Ce n'est qu'après avoir été confrontée à cette divergence (audition du 30 novembre 2010, page 4) que vous changez votre version et mentionnez que vous avez fait un lapsus et que vous vouliez parler du Commissariat et non de la Gendarmerie, ce qui discrédite vos propos. Finalement, cette convocation date du mois de janvier 2009

soit d'il y a plus d'un an et demi et ne prouve donc pas que vous auriez encore des problèmes, à l'heure actuelle, dans votre pays.

Le CGRA note également qu'il n'est pas crédible que vous n'ayez fait aucune allusion aux détentions de votre père qui auraient duré de 2 à 7 jours et au cours desquelles il a été torturé (audition du 30 novembre 2010, page 4) auprès des services de l'Office des étrangers, lors de l'introduction de votre deuxième demande d'asile (voir déclaration établie à l'Office des étrangers - question 36).

Vous joignez aussi, à votre dossier, une lettre de votre cousine H.A datant du 29 janvier 2009 ainsi qu'un fax de cette dernière du 16 novembre 2010 dans lesquelles elle explique les problèmes rencontrés par votre père au pays, vous informe que votre ex-mari est séropositif et vous relate une altercation qu'elle a eue lors d'une cérémonie avec ce dernier. Ces deux courriers ne peuvent suffire, à eux seuls, pour modifier la première décision de refus prise par le CGRA le 28 février 2008. Il s'agit, en effet, de lettres privées émanant d'un membre de votre famille ne possédant, à ce titre, qu'une froce probante relative. Il est aussi invraisemblable que ces courriers soient rédigés en français, langue que vous ne maîtrisez pas (voir audition du 30 novembre 2010 durant laquelle vous avez demandé l'assistance d'un interprète en langue haoussa), d'autant plus que vous dites, lors de votre audition au CGRA le 30 novembre 2010, que vous parliez en langue haoussa avec votre cousine H.A. (page 4).

Quant à la déclaration de naissance que vous produisez, elle n'a pas de pertinence en l'espèce dès lors qu'elle concerne vos données personnelles qui ne sont pas remises en cause dans le cadre de la présente procédure. De plus, si lors de votre audition au CGRA, vous prétendez que votre cousine a pu obtenir ce document dans votre famille (page 5), dans votre déclaration établie par l'Office des étrangers, il est indiqué que votre cousine s'est procurée ce document à Agadez "à l'endroit où l'on fait les actes de naissance" (question 36). Confrontée à cette divergence, vous n'apportez aucune réponse claire et cohérente, ce qui ne fait que renforcer la conviction du CGRA quant à l'absence de crédibilité générale de vos propos.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité d'établir qu'à l'heure actuelle, il existerait, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. .

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980, celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation prévalant actuellement au Niger ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de la disposition précitée.

En effet, en 2009, le président Mamadou Tandja a organisé la naissance de la VIème République par une série de mesures anticonstitutionnelles (dissolution du Conseil Constitutionnel, dissolution de l'Assemblée et organisation de nouvelles élections à tous les échelons) dont son référendum boycotté par l'opposition en août 2009, lequel avait pour but son maintien au pouvoir et la poursuite de son action (le « tazartché » ou renouveau).

La communauté internationale et l'opposition interne ont fortement critiqué ces mesures et cette dernière a rassemblé de nombreux Nigériens dans des vagues de protestations et des manifestations parfois durement réprimées par les autorités ; mais globalement, le pays est resté calme et n'a pas connu d'insurrection armée. Les principaux mouvements de la rébellion touareg ont aussi signé des accords de paix avec le président Tandja.

Le 18 février 2010, le président Tandja a été renversé par un coup d'Etat militaire éclair qui n'a fait que très peu de victimes (trois soldats seraient décédés). Ce coup d'Etat s'est déroulé durant un conseil des ministres à l'instigation du chef d'escadron, le colonel Salou Djibo, et du commandant Adamou Harouna. Le soir même, le Conseil suprême pour la restauration de la démocratie (CSRD), présidé par le colonel Djibo, a dissous toutes les institutions de la VIème République, suspendu la Constitution et a promis le retour à l'ordre constitutionnel précédent. Depuis, la situation s'est normalisée et dès le 20 février, la

plupart des ministres de l'ancien régime ont été libérés alors que le président Tandja était assigné à résidence. Un Premier ministre civil, Mahamadou Danda, a été nommé et un nouveau gouvernement a été désigné le 1er mars 2010. La population a généralement accueilli avec joie ce coup d'Etat et la situation demeure depuis très calme dans l'ensemble du pays.

Un Conseil consultatif national a été mis sur pied pour confectionner les nouveaux textes fondamentaux du pays et l'ancien chef de l'opposition au président Tandja destitué, Marou Adamou, président du FUSAD (Front Uni pour la Sauvegarde des Acquis Démocratiques), a été choisi le 6 avril 2010 pour présider ce Conseil consultatif national. Le même jour, l'ancienne présidente du Conseil Constitutionnel dissout par Tandja, Madame Fatoumata Bazèye, a été nommée présidente du Conseil Constitutionnel provisoire.

Les membres de la junte et du gouvernement actuels se sont déjà déclarés, par ordonnance, inéligibles pour les prochaines élections.

On ne peut donc certainement pas parler, dans le contexte de ces événements, de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au Niger (voir informations jointes au dossier).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.2 Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que la motivation de la décision comporte une erreur matérielle : elle indique que la convocation établie au nom du père de la requérante date du 21 janvier 2009, alors qu'elle date du 20 janvier 2009.

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder pour l'essentiel sa seconde demande d'asile sur les mêmes faits que ceux qu'elle a invoqués à l'appui de sa première demande.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 1^{er} à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que la « motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision « afin de renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires ».

4. Les rétroactes de la demande d'asile

4.1 Dans la présente affaire, la requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 26 novembre 2007, qui a fait l'objet le 28 février 2008 d'une décision de l'adjoint du Commissaire général lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 20 718 du 18 décembre 2008 qui a jugé que les faits invoqués par la partie requérante revêtaient un caractère local, entraînant la possibilité de trouver refuge dans une autre région du Niger, et qu'en tout état de cause les faits n'étaient pas établis.

4.2 La requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 10 mars 2009. A l'appui de celle-ci, elle fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa première demande, soutient qu'elle est menacée de mort par son mari et qu'à l'instigation de celui-ci, son père a été détenus à plusieurs reprises par les autorités qui lui ont fait subir des mauvais traitement ; à cet effet, elle produit des nouveaux documents, à savoir une convocation du 20 janvier 2009 établie au nom du père de la requérante, une lettre de sa cousine du 29 janvier 2009, une télécopie de cette même cousine du 16 novembre 2010 et une déclaration de naissance.

5. Les motifs de la décision attaquée

5.1 L'adjoint du Commissaire général constate qu'à l'appui de sa seconde demande d'asile, qui fait l'objet de la décision attaquée, la requérante invoque les mêmes événements que ceux qu'elle a déjà fait valoir pour fonder sa première demande ainsi que les problèmes rencontrés par son père. Or, d'une part, il observe que, dans le cadre de l'examen de cette première demande, le Conseil a considéré que les faits invoqués n'étaient pas crédibles et qu'ils revêtaient en outre un caractère local, entraînant la possibilité de trouver refuge dans une autre région du Niger. D'autre part, il estime que les nouveaux documents que la requérante produit à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent ni de restaurer la crédibilité défaiillante des événements invoqués dans le cadre de sa première demande, ni d'établir la réalité des menaces de mort proférées à son encontre par son mari et des problèmes qu'a connus son père.

Par ailleurs, l'adjoint du Commissaire général considère qu'il n'existe pas actuellement au Niger de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.2 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

6.1 La partie requérante soutient que les motifs de la décision sont « insuffisants, inexacts et inadéquats ». Elle souligne qu'aucune contradiction n'a été relevée par la partie défenderesse entre les déclarations du requérant lors de sa première demande d'asile et les propos qu'il a tenus à l'occasion de sa seconde demande (requête, page 2). Elle estime que les nouveaux documents corroborent sa crainte de persécution et constituent des commencements de preuve « de nature à conduire à une autre décision que celle prise [...] lors de la première demande d'asile qui [...] [était] essentiellement [...] [motivée] par des imprécisions constatées dans les déclarations de la requérante » (requête, page 3).

6.2 D'emblée, le Conseil relève que, contrairement à ce que soutient la requête (pages 2 et 3), la décision de l'adjoint du Commissaire général du 28 février 2008 et l'arrêt n° 20 718 du 18 décembre 2008 du Conseil ne sont pas uniquement motivés par des imprécisions constatées dans les déclarations de la requérante. En effet, outre diverses imprécisions relevées, ils font expressément état de la possibilité pour la requérante de s'installer au Niger dans une autre partie du pays où elle n'a aucune raison de craindre d'être persécutée.

6.3 Le Conseil rappelle ensuite que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 20 718 du 18 décembre 2008, le Conseil a rejeté la première demande d'asile en estimant que les faits invoqués par la requérante n'étaient pas crédibles et qu'ils revêtaient un caractère local entraînant la possibilité de trouver refuge dans une autre région du Niger. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

6.4 Par conséquent, la question qui se pose, en l'espèce, est de savoir si les nouveaux faits invoqués ou les nouveaux documents déposés par la requérante lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande, permettent de restituer à son

récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de cette première demande ou d'établir qu'elle ne pourrait pas s'installer ailleurs au Niger.

6.5 Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.6 La partie requérante fait valoir qu' « [...] en versant ces nouveaux documents [...], la requérante confirme ses déclarations à l'aide de documents probants quant à sa crainte actuelle et légitime de persécution en cas de retour au Niger » (requête, page 3). La partie requérante estime que les documents déposés par la requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile constituent à tout le moins un commencement de preuve et que le doute doit profiter à la requérante.

6.6.1 Concernant la lettre du 29 janvier 2009 et la télécopie du 16 novembre 2010 émanant de sa cousine, la partie requérante estime que le simple fait que ces pièces revêtent un caractère privé ne leur ôte pas toute force probante et reproche dès lors à la partie défenderesse de ne même pas avoir examiné leur teneur. Elle fait en outre valoir qu'il n'est pas surprenant que ces documents lui aient été envoyés en français dès lors qu'il est plus facile d'obtenir ces documents directement dans la langue de la procédure et que la requérante comprend le français.

6.6.1.1 Le Conseil rappelle à cet égard que la preuve en matière d'asile peut s'établir par toute voie de droit. Il revient cependant à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve qui sont ainsi produits. Un témoignage privé est dès lors susceptible de se voir reconnaître une certaine force probante, même si son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé.

6.6.1.2 En l'occurrence, bien qu'il ne se rallie pas au motif relatif à la langue dans laquelle ces deux lettres sont écrites, le Conseil constate qu'elles ne permettent pas de rétablir la crédibilité du récit du requérant. En effet, non seulement leur provenance et leur fiabilité ne peuvent pas être vérifiées, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elles ont été rédigées, rien ne garantissant dès lors ni leur provenance, ni leur sincérité, mais en outre elles n'apportent aucun éclaircissement sur le mariage forcé de la requérante, mis en cause dans le cadre de sa première demande d'asile, et n'établissent pas de lien entre les problèmes de la requérante et ceux rencontrés par son père.

6.6.2 En ce qui concerne la convocation du 20 janvier 2009 adressée à son père, la partie requérante estime que si le motif ne figure pas sur ce document, le lien entre ses problèmes et ceux de son père peut être fait via les courriers de sa cousine qui expliquent les problèmes rencontrés par ce dernier. En outre, la partie requérante souligne qu'aucune anomalie n'a été relevée par la partie défenderesse permettant de douter de l'authenticité de la convocation. Enfin, l'Office des étrangers ayant demandé à la requérante de ne parler que de ses nouveaux documents, il est normal qu'elle n'ait pas évoqué à cette occasion les détentions de son père.

6.6.2.1 La question qui se pose en l'espèce est de savoir si ce nouveau document produit par la requérante lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits déjà invoqués lors de sa première demande, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de cette première demande, en particulier son mariage forcé : autrement dit, il importe avant tout d'en apprécier la force probante.

6.6.2.2 Bien qu'il ne se rallie pas aux motifs de la décision reprochant à la requérante une divergence dans ses propos relative au service de police où son père est convoqué et de ne pas avoir parlé à l'Office des étrangers des détentions subies par celui-ci, le Conseil constate qu'en l'occurrence la

convocation déposée par la requérante ne permet pas de rétablir ses dires : en effet, elle est établie au nom du père de la requérante et elle ne mentionne aucun motif. De ce fait, rien ne prouve que ce document concerne le récit de la requérante et aucun lien de causalité ne peut être établi avec les problèmes que son père aurait rencontré.

6.6.3 En ce qui concerne la déclaration de naissance, la partie requérante estime qu'il y a eu un malentendu entre la requérante et l'interprète, car cette dernière nie avoir déclaré que sa cousine a reçu ce document de sa famille.

En tout état de cause, indépendamment de la manière dont ladite cousine s'est procuré ce document, les données d'identité de la requérante ne sont pas mises en question par la décision attaquée et en outre cette déclaration de naissance ne permet pas de prouver les faits qu'elle dit avoir vécus.

6.6.4 Au vu des développements qui précèdent, les nouveaux documents qu'a produits la partie requérante pour étayer les motifs de crainte de persécution qu'elle avait déjà formulés dans le cadre de sa précédente demande, ne permettent ni de rétablir la crédibilité de son récit, dont l'absence a déjà été constatée par le Conseil lors de l'examen de sa première demande d'asile, ni de mettre en cause la possibilité pour la requérante de s'installer dans une autre région du Niger. Ces documents ne possèdent pas une force probante telle que le Conseil aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la précédente demande d'asile ; en l'espèce, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de l'examen de cette demande antérieure.

6.7 Enfin, le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante, ne peut lui être accordé. Ainsi, Le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.8 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

7.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

7.2 A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante (requête, pages 3 et 5) se prévaut de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 et fait valoir que l' « atteinte grave est constituée dans son cas par les traitements inhumains et dégradants qu'elle risque de subir une fois de plus en cas de retour au pays, tels qu'elle les a déjà subis par le passé », soulignant en outre que la situation sécuritaire du Niger ne paraît pas encore suffisamment stabilisée.

Le Conseil constate ainsi que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité et que la requérante a la possibilité de s'installer dans une autre partie du Niger, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.3 Par ailleurs, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement au Niger ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Si la partie requérante semble faire sien ce constat, elle estime cependant, « [...] que ce risque existe encore bel et bien dans la mesure où ce processus de paix au Niger n'est qu'à son commencement » (requête, page 5) et que la situation sécuritaire du Niger ne paraît pas encore suffisamment stabilisée (requête, page 3).

En tout état de cause, au vu du rapport du 3 mars 2010 relatif à la situation sécuritaire au Niger, déposé par la partie défenderesse au dossier administratif (farde « 2^{ème} demande », pièce 15), et en l'absence de toute information produite par la partie requérante susceptible de contredire les constatations faites par l'adjoint du Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement au Niger, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

7.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause au Commissaire général « pour investigations complémentaires ».

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mai deux mille onze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE